







CONVENTION N° AQAS.O.R. - Q.Q. A. J. J.A.A.F... RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'EUROPE [FEADER] POUR LA CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE RURAL DANS CADRE DU PDR DE LA GUYANE

DISPOSITIF D'AIDE N° 413-313 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE AXE 4 « MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE LEADER »

Nº de dossier OSIRIS:

| 4 | 1 | 3 | N°mesure 114 Année de création <u>| G |</u> Zone géographique | 1 | 5 | 3 | Code géographique 0 0 0 0 0 0 1 1 0

Nº automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : Association Zig Zag Prod

Libellé de l'opération : résidence artistique des arts de la parole 6ème édition

Date dossier complet: 25/06/2014

Montant concours financier: 8 504,47 € - FEADER

Service instructeur : Service programmation europe - Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane

VU:

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et n° 1310/2013 du Parlement européen et du conseil modifié;
- la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural;
- le Programme de Développement Rural de la Guyane, approuvé par la décision n° C(2008)732 de la commission européenne du 18 février 2008 et modifié par les différentes versions consécutives ;
- la Convention Relative à la mise en oeuvre de l'axe IV (Leader) du Programme de développement Rural de la Guyane du 14 Septembre 2009 ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- La convention relative à la gestion en paiement associé entre le Conseil Général et l'ASP en date du 26/03/2009 et ses avenants successifs ;
- la délibération du ... / ... / ... de la commission permanente du Conseil Général accordant une subvention de 1 500,79 € à l' Association Zig Zag Prod;
- L'avis du comité de programmation du Groupe d'Action Locale de l'Ouest du 02/10/2014;

ET VU:

La demande d'aide du 25/06/2014 déposée auprès du Groupe d'Action Locale de l'Ouest par l'Association Zig Zag Prod.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane, Rue Fiedmond – 97300 CAYENNE ci-après désignés «le financeur » D'une part,

Et

Monsieur le Président de l'association Zig Zag Prod 14, rue Aurélien ATTREE ci-après désigné « le bénéficiaire » D'autre part,

Et

Le GAL de l'Ouest, Annexe CCOG9, place de la République, 97320 SAINT LAURENT du MARONI, ci-après désigné «le GAL» D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : résidence artistique des arts de la parole 6 edition.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **1 mois.** Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **25/06/2014.** Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le GAL qui en informera la DAAF de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 30/03/2015.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

<u>Dépenses, par poste, qui feront l'objet d'une facturation</u>:

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en €
Organisation	4 000,00
Communication	1 800,00
Accueil (déplacement, repas carburant, hébergement)	8 559,72
Frais artistique	16 234,70
Montant total des dépenses prévues	30 594,42

Montant total des dépenses prévues : 30 594,42 €.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS ACCORDEES

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale attribuée en €	Montant du FEADER correspondant attribuée en €
Conseil Général	1 500,79	8 504,47
Autres Publics : DAC (top up)	16 000,00	0,00
TOTAL Aides publiques	17 500,79	8 504,47
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	17 500,79	8 504,47

Autofinancement	4 589,16
TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles	30 594,42

Par la présente convention, il vous est attribué une aide de l'Union Européenne au titre du FEADER, d'un montant maximal de 8 504,47 €, ce qui représente 27,80% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique maximale, pour le projet, est de 85,00%.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet par le bénéficiaire doit être notifiée par le GAL, à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane avant sa réalisation.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le GAL qui en informera la DAAF de la Guyane pour clôture de l'opération. La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le **25/06/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer les cofinanceurs de l'évolution du projet et des éventuelles ré-orientations
- accompagner toute demande de paiement d'un rapport d'activité
- transmettre **un bilan de réalisation final** lors de la clôture de l'opération.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du **Conseil Général** et la **DAC (top up),** les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le **25/06/2014**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 85,00%,
- e de la réalisation effective d'un montant de **30 594,42 €** de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane.

Si le plan de financement doit être revu, le GAL informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement. Cette notification vaudra avenant la présente décision juridique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve

- du versement effectif d'une aide de **16 000,00** € par la **DAC (top up).** Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 27,80%.
- D'un compte-rendu.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser au GAL le formulaire de demande de paiement pour les demandes de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le » et porter le mode de règlement et la référence du règlement.

- Soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.
- Soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants.
- Soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public ou par l'expert comptable pour un bénéficiaire privé.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la date **30/06/2015.** A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au GAL avant expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente convention dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs). La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder 80% du montant prévisionnel de FEADER indiqué à l'article 4. Sur demande du bénéficiaire, le paiement des acomptes pourra éventuellement être effectué jusqu'à hauteur de 95% du montant maximal des aides dans le cas des opérations où une retenue de garantie est prévue.

Lorsque la décision concerne le FEADER et un ou plusieurs financeurs publics nationaux (c'est à dire qu'il vaut engagement juridique pour ces financeurs publics nationaux) : La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder 80% du montant de l'aide publique indiquée dans l'article 4.

L'aide accordée par le Conseil Général en paiement associé et la contrepartie FEADER sont versées par l'Agence de Services de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES CEDEX1, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires ;
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. (préciser si c'est possible les éventuelles sanctions financières) ;
- Cessation de l'activité avant 5 années.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éliqibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le point 2.2 de l'annexe VI du règlement CE N°1974/2006 rappelées en annexe.

Le bénéficiaire accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par les fonds européens, et diffusée par le Préfet de Région.

ARTICLE 11 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques (auprès du ministre de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.



